

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDANT D'ORGANISER UN  
REFERENDUM LOCAL**

L'an deux mille dix neuf, le 4 avril, le Conseil municipal de la commune de MONTBRUN LES BAINS s'est réuni en Mairie, sous la présidence de Monsieur Didier GILLET, Maire.

Date de la convocation : le 29 mars 2019

Présents :

Absents :

Excusés :

**Objet : ORGANISATION D'UN RÉFÉRENDUM LOCAL**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles LO.1112-3 et suivants et R.1112-2 et suivants ;*

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par délibération du 28 novembre 2018 le conseil municipal a décidé la désaffectation et le déclassement du domaine public des thermes de Montbrun les Bains en vue de la cession de l'établissement thermal au groupe VALVITAL pour un montant de 1 650 000 euros.

Cette cession s'inscrit dans le cadre d'un projet d'extension de l'établissement thermal qui comporte :

- La rénovation de la partie cure Thermale pour accueillir à terme 4.000 curistes par an après vente du bâtiment actuel
- La construction d'un nouveau centre de bien être (SPA) sur les parcelles de terrain attenantes au bâtiment vendues à l'exploitant
- La passation d'un contrat de fourniture d'eau thermale entre la mairie, qui reste propriétaire de la source, et l'exploitant.
- La rénovation du centre du village et de ses abords selon projet élaboré par le cabinet Beur retenu par le conseil municipal après procédure d'appel d'offres.

La délibération précitée a fait l'objet d'une suspension de son exécution prononcée par ordonnance du Tribunal Administratif de Grenoble du 7 janvier 2019 jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur sa légalité.

Toutefois, face à l'importance et à la sensibilité de ce projet d'extension de l'établissement thermal qui implique préalablement la cession de l'établissement thermal, il est envisagé de soumettre à référendum local le projet de délibération tendant à la désaffectation du service public des thermes et du parking adjacent, au déclassement du domaine public de la commune de l'ensemble des biens immobiliers composant l'établissement thermal et du parking adjacent, à autoriser le Maire à résilier à l'amiable et sans indemnité le contrat de concession conclu avec le Groupe VALVITAL, et à autoriser la conclusion d'une promesse de vente et la vente de l'ensemble des biens immobiliers de l'établissement thermal au Groupe VALVITAL pour un montant de 1 650 000 euros et des terrains adjacents nécessaires à la réalisation du projet au prix de 45 € le m<sup>2</sup>.

Afin d'organiser un tel référendum local le conseil municipal de la Commune doit, en application de l'article LO.1112-3 du CGCT, par une même délibération, déterminer : *« les modalités d'organisation du référendum local, fixer le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et préciser le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. »*

Par la présente délibération, le conseil municipal devra donc :

- Décider de recourir au principe du référendum local ;
- Déterminer les modalités d'organisation du référendum local ;
- Fixer le jour du scrutin ;
- Convoquer les électeurs ;
- Préciser le projet de délibération soumis à l'approbation des électeurs.

#### 1 - S'agissant des modalités d'organisation du référendum local

Le référendum local sera organisé selon les modalités fixées aux articles LO.1112-8 à LO.1112-14-2 du CGCT et R.1112-2 à R.1112-10 du CGCT.

Il est précisé que trois semaines avant la date du scrutin, la Commune mettra à disposition de ses électeurs, en mairie, un **dossier d'information**, et informera, par l'envoi de tracts, et par voie d'affichage dans la Commune, ses habitants, de la possibilité de le consulter.

Ce dossier d'information **comportera** :

- Le texte de la question soumise à référendum ;
- Le projet de la délibération ;
- Un rapport explicatif exposant les motifs et la portée du projet.
- Une étude d'impact

Le Maire de la Commune habilitera à participer à la campagne, en vue du référendum, à leur demande présentée au plus tard avant 17 heures, le 3<sup>ème</sup> lundi précédant le jour du scrutin :

- Les groupes d'élus constitués au sein du Conseil Municipal, en joignant à leur demande d'habilitation la liste de leurs membres ;
- Les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins 5 % des élus du Conseil Municipal, en joignant à leur demande d'habilitation la liste des élus, ainsi que leur déclaration de rattachement ;
- Les partis et groupements politiques auxquels ont déclaré se rattacher au moins trois candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés lors du dernier renouvellement du Conseil Municipal ; en joignant à leur demande d'habilitation la liste des candidats, ainsi que leur déclaration de rattachement.

**Un arrêté du Maire**, fixant la liste des groupes d'élus, partis et groupements politiques habilités à participer à la campagne ainsi que celle des personnes qui déclarent s'y rattacher, **sera, le cas échéant, publié ou affiché, au plus tard le 3<sup>ème</sup> vendredi précédant le jour du scrutin.**

Le nombre maximum des emplacements réservés à l'affichage électoral, en dehors de ceux établis à côté des bureaux de vote, sera fixé à cinq. Il sera attribué, par tirage au sort, un panneau d'affichage à chacun des groupes d'élus, partis ou groupements politiques habilités.

Les opérations préparatoires au scrutin, les opérations de vote, le [recensement des votes et la proclamation des résultats](#) seront réalisées conformément aux articles R.1112-6 à R.1112-10 du CGCT.

Le projet soumis à référendum local sera adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés.

## 2 – S'agissant du jour du scrutin

En application des dispositions de **l'article LO1112-6 du CGCT**, un référendum local ne peut intervenir :

- A compter du premier jour du sixième mois précédant celui au cours duquel il doit être procédé au renouvellement général ou au renouvellement d'une série des membres de son assemblée délibérante ;
- Pendant la campagne ou le jour du scrutin prévus pour des consultations organisées dans son ressort, sur le fondement du dernier alinéa de l'article [72-1](#), de l'article [72-4](#) et du dernier alinéa de l'article [73](#) de la Constitution, ou pour l'élection des députés, des sénateurs, **des membres du Parlement européen**, du Président de la République, pour un référendum national.

Sous réserve de la fixation à venir de la date des élections municipales de 2020, la commune ne pourra pas organiser de référendum local :

- Du 13 au 27 mai 2019,
- Et, de septembre 2019 à avril 2020.

Par ailleurs, le référendum ne peut avoir lieu que deux mois après la transmission de la présente délibération au Préfet.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de fixer la date du scrutin au dimanche 16 juin 2019.

### 3 – La convocation des électeurs

Il est proposé de convoquer les électeurs de la commune de Montbrun-les-Bains le dimanche 16 Juin 2019 en vue de procéder au référendum local décidant notamment de la cession de l'établissement thermale au Groupe VALVITAL pour un montant de 1 650 000 euros et des terrains adjacents nécessaires à la réalisation du projet d'extension.

Pourront participer au référendum local les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les [articles L. 30 à L. 40](#) du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux [articles LO 227-1 à LO 227-5](#) du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application, le cas échéant, des deux [derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral](#).

### 4 – Le projet de délibération soumis au référendum local

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments :

- Décider de recourir au principe du référendum local ;
- Déterminer les modalités d'organisation du référendum local comme évoqué ci-avant ;
- Fixer le jour du scrutin au dimanche 16 Juin 2019 ;
- Convoquer les électeurs comme proposé ci-avant ;
- Préciser que le projet de délibération soumis à l'approbation des électeurs sera le projet de délibération ayant pour objet :
  - d'abroger la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2018 ;
  - de décider de la désaffectation du service public des thermes de Montbrun-les-Bains et du parking adjacent, du déclassement du domaine public de la commune de l'ensemble des biens immobiliers composant l'établissement thermal ainsi que du parking,
  - d'autoriser le Maire à résilier à l'amiable et sans indemnité le contrat de concession conclu avec le Groupe VALVITAL, et d'autoriser la vente des biens immobiliers de l'établissement thermal au Groupe VALVITAL pour un montant de 1 650 000 euros ainsi que des terrains adjacents nécessaires à la réalisation du projet d'extension au prix de 45 € le m2.

**Le Conseil**, après en avoir délibéré,

Par

..... voix POUR

..... voix CONTRE

et ..... abstentions

**Article 1** : Décide de recourir au principe du référendum local notamment pour décider de la cession de l'établissement thermal de Montbrun-les-Bains et des terrains adjacents nécessaires à la réalisation du projet;

**Article 2** : Décide de déterminer les modalités d'organisation du référendum local selon les modalités fixées aux articles LO.1112-8 à LO.1112-14-2 du CGCT et R.1112-2 à R.1112-10 du CGCT, dont le Maire a exposé la substance ;

**Article 3** : Décide de fixer le jour du scrutin au dimanche 16 juin 2019 ;

**Article 4** : Décide de convoquer les électeurs de la commune de Montbrun-les-Bains le dimanche 16 juin 2019 en vue de procéder au référendum local décidant notamment de la cession de l'établissement thermique au Groupe VALVITAL pour un montant de 1 650 000 euros et des terrains adjacents au prix de 45 € le m<sup>2</sup>

Pourront participer au référendum local les électeurs de nationalité française inscrits, dans les conditions prévues par les [articles L. 30 à L. 40](#) du code électoral, sur les listes électorales de la collectivité territoriale ayant décidé d'organiser le référendum et, pour un référendum local décidé par une commune, les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne inscrits, dans les conditions prévues aux [articles LO 227-1 à LO 227-5](#) du même code, sur les listes électorales complémentaires établies pour les élections municipales.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures, sous réserve de l'application, le cas échéant, des deux [derniers alinéas de l'article R. 41 du code électoral](#).

**Article 5** : Précise que le projet de délibération soumis à l'approbation des électeurs sera le projet de délibération ayant pour objet :

- d'abroger la délibération du conseil municipal du 28 novembre 2018 ;
- de décider de la désaffectation du service public des thermes de Montbrun-les-Bains et du parking adjacent, du déclassement du domaine public de la commune de l'ensemble des biens immobiliers composant l'établissement thermal et du parking adjacent,
- d'autoriser le Maire à résilier à l'amiable et sans indemnité le contrat de concession conclu avec le Groupe VALVITAL, et d'autoriser la vente de l'ensemble des biens

immobiliers de l'établissement thermal au Groupe VALVITAL pour un montant de 1 650 000 euros et des terrains adjacents au prix de 45€ le m2.

**Article 6 :** Autorise Monsieur le Maire à accomplir l'ensemble des actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et notamment à procéder à sa transmission au Préfet, dans un délai maximum de huit jours suivant son adoption.

Fait à ....., le...

**Affiché le...**

**Transmis au contrôle de légalité le...**